



## Arrêt

**n°231 422 du 20 janvier 2020**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAKAYA MA MWAKA**  
**Rue de la Vanne, 37**  
**1000 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,**  
**et de l'Asile et la Migration**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 novembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 20 septembre 2019 et notifiée le 7 octobre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MANDAKA NGUMBU loco Me E. MAKAYA MA MWAKA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et O. FALLA, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en juin 2006, muni d'un passeport revêtu d'un visa étudiant.

1.2. Il a ensuite été mis en possession d'une carte A, laquelle a été renouvelée jusqu'au 31 octobre 2016.

1.3. Le 25 février 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et l'instruction du 19 juillet 2009, laquelle a été rejetée en date du 16 mai 2011.

1.4. Le 21 octobre 2016, il a introduit une demande de changement de statut, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 6 décembre 2016 en raison du non-paiement de la redevance. Suite au

paiement de la redevance le 12 décembre 2016, soit après l'expiration du délai de validité de sa carte A, sa demande a été considérée comme « ré-ouverte » dans le cadre de la procédure prévue à l'article 9 bis de la Loi et a été déclarée recevable mais rejetée le 24 septembre 2019. Le même jour, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre.

1.5. Le 5 mars 2019, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi.

1.6. En date du 20 septembre 2019, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.5. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »**

*L'intéressé est arrivé en Belgique en juin 2006 avec un passeport revêtu d'un visa Schengen de type D pour études valable du 23.06.2006 au 22.09.2006. Il a été mis en possession d'un titre de séjour (carte A) valable du 15.09.2006 au 31.10.2016. Il a tenté d'obtenir un changement de statut pour travailler le 21.10.2016, alors en séjour légal, qui a fait l'objet d'une annexe 42 le 06.12.2016. Il a subi des problèmes administratifs. En effet, il a envoyé à l'Office des Etrangers un document supplémentaire à son dossier le 29.12.2016 et le Service Long Séjour Suivi lui a répondu le 16.01.2017 qu'il n'avait pas de dossier. La commune de Schaerbeek n'a pas introduit son dossier auprès de l'Office des Etrangers. Il a alors introduit lui-même ses documents à l'Office des Etrangers le 19.01.2017 après les avoir récupérés à la commune. A l'heure actuelle, le Service Long Séjour Suivi n'a pas pris de décision quant à la demande du 21.10.2016. Notons que même si dans certains cas il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière. Le requérant n'est pas dispensé d'introduire sa demande comme tous les ressortissants congolais et de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge, d'autant plus qu'il ne démontre pas en quoi sa situation l'empêcherait de procéder comme ses concitoyens. Il n'y a donc pas de circonstance exceptionnelle.*

*Monsieur est enseignant en secondaire supérieur et inférieur. Le métier d'enseignant est en pénurie. Il a trouvé du travail dans l'enseignement. Il a travaillé au sein de l'« Institut René Cartigny » en 2016-2017. Il était sous carte A quand il a commencé à travailler. Notons qu'actuellement, le requérant n'est pas en possession d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. De plus, la conclusion d'un contrat de travail ou l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.*

*Le requérant invoque la longueur de son séjour depuis 2006 ainsi que son intégration sur le territoire attestée par l'obtention d'un bachelier et d'un master en sciences économiques à l'« ULB », la poursuite d'un master en sciences politiques jusque l'année scolaire 2018-2019 comprise, le fait d'avoir effectué des stages au sein du « Collège Saint-Pierre » et de l'« Institut Communal Marius Renard », le fait d'être enseignant en secondaire supérieur et inférieur, le fait d'avoir travaillé en tant qu'extra au « Renaissance Hotel International Management Belgium », le fait d'avoir travaillé au sein de l'« Institut René Cartigny », sa volonté de travailler, le fait de recevoir des offres d'emploi de Primoweb notamment, son bénévolat auprès des jeunes (cours particuliers, activités) et la distribution de colis alimentaires au sein du centre « Amani », le fait de pratiquer des activités sportives. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Le fait d'avoir développé des attaches sociales et affectives durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Le fait d'avoir vécu en séjour légal durant une certaine période (autorisé au séjour par un visa Schengen et une carte A) n'invalide en rien ce constat. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la*

réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

Monsieur souligne qu'il n'a jamais fait appel à un organisme étatique et qu'il ne deviendra pas une charge pour l'Etat belge. C'est louable de sa part, néanmoins, il est à noter que cet élément ne le dispense pas d'introduire sa demande à partir du pays d'origine. Il n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C E., 13juil.2001, na 97.866). Aussi, majeur, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressé invoque le respect de sa vie privée au moyen de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Notons qu'un retour au Congo, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. Ajoutons que l'existence d'attaches affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour la faire (C.E., 21 mai 2003, n° 120.020). De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie privée. Un retour temporaire vers le Congo, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées, mais seulement un éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. (...)» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.012010). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le requérant apporte un extrait de casier judiciaire vierge du Casier Judiciaire Central du Service Public Fédéral Justice daté du 11.02.2019. Le fait de n'avoir jamais commis de délit ou de faute ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique «

- [...] de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, de la violation de l'article 62 de loi du 15 décembre 1980, de la violation du devoir de minutie et de la violation du principe de bonne administration.

- [...] de la violation de l'article 8 de la CEDH ».

2.2. Dans ce qui peut s'apparenter à une première branche, elle rappelle la portée de la décision querellée et elle reproduit le premier paragraphe de celle-ci. Elle expose que « Le requérant rappelle les prescrits de l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 qui prévoit : « 1er. L'étranger déjà admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour trois mois au maximum conformément au Titre I, Chapitre II de la loi, ou pour plus de trois mois, qui démontre : 1° soit, qu'il est en possession de : a) un permis de travail B, une carte professionnelle, ou une attestation délivrée par le service public compétent pour l'exempter de cette obligation (ou toute autre preuve jugée suffisante par les ministres compétents pour attester de cette exemption), et b) un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe de la présente loi, et c) un certificat constatant l'absence de

condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 18 ans, 2° soit qu'il réunit les conditions fixées par la loi ou par un arrêté royal, afin d'être autorisé au séjour de plus de trois mois dans le Royaume à un autre titre, peut introduire une demande d'autorisation de séjour sur cette base auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne. Cette demande doit être accompagnée des preuves que l'étranger réunit les conditions visées à ce paragraphe. § 2. Pour autant que l'étranger présente les preuves qu'il réunit les conditions visées au § 1er, alinéa 1er, 1°, et s'il ressort du contrôle de la résidence effective auquel le bourgmestre ou son délégué doit faire procéder, que l'étranger réside sur le territoire de la commune, le bourgmestre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour limité à l'étranger, l'administration communale procède à l'inscription de celui-ci au registre des étrangers et à la remise du certificat d'inscription à ce registre, ou, lorsque l'étranger détient déjà un tel certificat, l'informe de la décision. Dans le cas contraire, le bourgmestre ou son délégué décide de ne pas prendre la demande en considération au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 40. L'administration communale transmet une copie de ce document au délégué du ministre.» Comme le reconnaît la partie adverse, le requérant a introduit une demande de changement de statut auprès de la commune Schaerbeek le 21 octobre 2016 en raison de son activité professionnelle d'enseignant, métier en pénurie, laquelle demande qui de l'aveu même de la partie demanderesse ne lui pas été communiquée par la commune. Le requérant ne peut être tenu responsable d'un tel dysfonctionnement, d'autant plus que la procédure prévoit qu'une telle demande doit être introduite auprès de la commune. Le requérant pouvait donc légitimement prétendre à un changement de statut dont la demande était encore pendante au moment où la décision querellée était prise et l'obliger à retourner lever l'autorisation dans son pays d'origine, le Congo, lui aurait inévitablement fait perdre le bénéfice de sa demande de changement de statut et de sa profession. Il résulte de ce qui précède une mauvaise analyse du dossier du requérant dans le chef de la partie adverse, en ce qu'elle ne tient pas compte de la circonstance exceptionnelle qui résulte certainement de la demande de changement de statut introduit[e] par lui le 21 octobre 2016. Or, le principe de bonne administration impose à l'autorité administrative saisie d'une demande, entre autres, d'agir avec précaution, de tenir compte de tous les éléments pertinents de la cause et d'examiner le cas sur lequel elle statue avec soin et minutie (C.E.E., arrêt n° 26.342 du 29 avril 2009). Quod non en l'espèce ; Il apparaît que la partie adverse n'a nullement [agi] avec précaution, ni tenu compte de tous les éléments pertinents de la cause ni examiné le cas sur lequel elle a statué avec soin et minutie ; Il en résulte qu'elle a manqué à l'obligation qui lui incombe de motiver adéquatement ses décisions, car elle ne fait à aucun moment référence aux éléments repris supra ; A cet effet il y a lieu de rappeler que dans une autre cause, la Cour de cassation [a décidé] « que toute motivation doit être adéquate, en ce sens qu'elle doit raisonnablement fonder toute décision administrative » Cette attitude [de] la partie adverse viole le principe de la motivation formelle des actes administratifs tel qu'il ressort de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, Il résulte donc de tout ce qui précède, que les motifs pris par la partie adverse et repris en la présente branche, sont illégaux ».

2.3. Dans ce qui peut s'apparenter à une seconde branche, elle reproduit le troisième paragraphe de la décision attaquée. Elle développe que « L'article 9 bis, de la [Loi] prévoit qu'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois peut être introduite en Belgique lorsque des circonstances exceptionnelles rendent [impossible] l'introduction de la demande, selon la procédure ordinaire, dans le pays d'origine ou le pays où l'étranger est autorisé au séjour. Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les circonstances exceptionnelles ne sont pas des circonstances de force majeure, mais simplement celles qui « rendent impossible ou particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine » et souligne que cette notion ne se confond pas avec celle de « force majeure ». Suivant une autre jurisprudence du Conseil d'Etat, « rien n'empêche que les mêmes circonstances qui ont été invoquées au stade de la recevabilité soient invoquées au fond. » En l'espèce, la partie adverse se contente simplement de nier le caractère exceptionnel des éléments évoqués par le requérant sans correctement analyser le dossier du requérant. Ainsi, un examen minutieux du dossier du requérant par la partie défenderesse l'aurait conduit à se rendre compte que le requérant est inscrit à l'ULB Master en Sciences Politiques, orientation Relations Internationales (cursus qu'il poursuit actuellement (pièce 4)) et l'obliger à retourner dans son pays d'origine pour y lever une autorisation de séjour de plus de trois mois lui aurait fait perdre le bénéfice de son année académique. Le Conseil d'Etat a d'ailleurs jugé que : « considérant d'une part que l'obligation d'interrompre une année scolaire pourrait constituer une circonstance exceptionnelle susceptible de rendre particulièrement difficile, le retour dans le pays d'origine ... ». Cette jurisprudence s'applique au cas d'espèce, le retour [du requérant] dans son pays d'origine porterait atteinte à sa scolarité ».

2.4. Dans ce qui peut s'apparenter à une troisième branche, elle reproduit le second paragraphe de l'acte entrepris. Elle souligne que « *La partie défenderesse reconnaît dans sa décision que le métier d'enseignant en secondaire supérieur et inférieur exercé par le requérant est un métier d'enseignant [...] en pénurie. La disponibilité du requérant sur un marché du travail dont la profession est en pénurie e[s]t indubitablement une circonstance exceptionnelle qui n'a pas été pris[e] en considération par la partie défenderesse. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a violé la loi sur la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.5. Elle conclut que « *C'est donc en violation de l'article 8 CEDH, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, en violation [des articles] 62 et 9 de loi du 15 décembre 1980 que la partie [défenderesse] a pris à l'égard [du requérant] une décision mettant fin au séjour avec ordre de quitter le territoire (sic)* ».

### 3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 8 de la CEDH.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité.

3.2. Sur les trois branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.3. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (sa situation administrative de séjour depuis son arrivée en Belgique, le fait qu'il a exercé en tant qu'enseignant et sa volonté de travailler, la longueur de son séjour et son intégration en Belgique attestées par divers éléments, le fait qu'il ne risque pas de devenir une charge pour les pouvoirs publics, le respect de sa vie privée protégée par l'article 8 de la CEDH, et, enfin, son casier judiciaire vierge) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-

dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte contesté satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.4. Relativement à l'argumentation fondée sur la demande de changement de statut du requérant introduite le 21 octobre 2016, le Conseil rappelle que celle-ci a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité en raison du non-paiement de la redevance le 6 décembre 2016. Par après, suite au paiement de la redevance le 12 décembre 2016, soit après l'expiration du délai de validité de la carte A du requérant, cette demande a été considérée comme « ré-ouverte » dans le cadre de la procédure prévue à l'article 9 bis de la Loi et a été déclarée recevable mais rejetée le 24 septembre 2019. En conséquence, sans s'attarder sur la justesse des développements du requérant et leur invocation ou non en temps utile, le Conseil ne peut que constater en tout état de cause que celui-ci n'a plus aucun intérêt à cette argumentation au vu de ce qui précède.

3.5. S'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant attestée par divers éléments, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu motiver à bon droit que « *Le requérant invoque la longueur de son séjour depuis 2006 ainsi que son intégration sur le territoire attestée par l'obtention d'un bachelier et d'un master en sciences économiques à l'« ULB », la poursuite d'un master en sciences politiques jusque l'année scolaire 2018-2019 comprise, le fait d'avoir effectué des stages au sein du « Collège Saint-Pierre » et de l'« Institut Communal Marius Renard », le fait d'être enseignant en secondaire supérieur et inférieur, le fait d'avoir travaillé en tant qu'extra au « Renaissance Hotel International Management Belgium », le fait d'avoir travaillé au sein de l'« Institut René Cartigny », sa volonté de travailler, le fait de recevoir des offres d'emploi de Primoweb notamment, son bénévolat auprès des jeunes (cours particuliers, activités) et la distribution de colis alimentaires au sein du centre « Amani », le fait de pratiquer des activités sportives. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Le fait d'avoir développé des attaches sociales et affectives durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Le fait d'avoir vécu en séjour légal durant une certaine période (autorisé au séjour par un visa Schengen et une carte A) n'invalide en rien ce constat. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028) », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique concrète. Le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par le requérant et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.*

Quant au développement selon lequel un retour au pays d'origine du requérant lui ferait perdre le bénéfice de son année académique, le Conseil observe que cela n'a pas été invoqué spécifiquement en termes de demande et qu'il n'appartenait dès lors pas à la partie défenderesse d'y avoir expressément égard en vertu du principe de légalité. Pour le surplus, outre le fait qu'il n'est pas clair de déterminer si la scolarité du requérant est toujours d'actualité et si, par conséquent, ce dernier a toujours un intérêt à ce propos, le requérant n'établit en tout état de cause pas que la poursuite temporaire de cette scolarité dans le pays d'origine serait impossible ou particulièrement difficile. Le Conseil rappelle enfin que la scolarité n'entraîne pas *ipso facto* un droit de séjour et ne dispense pas le requérant de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où il souhaite étudier. Au sujet du fait que le Conseil d'Etat a déjà admis que l'obligation d'interrompre une année scolaire peut constituer une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique,

le Conseil rappelle que les demandes d'autorisation de séjour s'apprécient au regard des faits de chaque espèce et que des demandes, même sensiblement proches, n'appellent pas nécessairement une réponse identique.

3.7. A propos du fait que le requérant a exercé en tant qu'enseignant et de sa volonté de travailler, le Conseil constate qu'une simple lecture de l'acte attaqué révèle que cela a été pris en compte par la partie défenderesse. En effet, cette dernière a exposé, dans la décision attaquée, les raisons pour lesquelles elle a estimé que ces éléments ne sont pas constitutifs d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour du requérant dans son pays d'origine, à savoir que « *Monsieur est enseignant en secondaire supérieur et inférieur. Le métier d'enseignant est en pénurie. Il a trouvé du travail dans l'enseignement. Il a travaillé au sein de l'« Institut René Cartigny » en 2016-2017. Il était sous carte A quand il a commencé à travailler. Notons qu'actuellement, le requérant n'est pas en possession d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. De plus, la conclusion d'un contrat de travail ou l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle* », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile.

En effet, le Conseil ne peut qu'observer que la partie requérante ne remet pas en cause que le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. Par ailleurs, outre le fait que le requérant n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, il n'est pas contesté que l'exercice de la profession d'enseignant dans le passé et la volonté de travailler ne constituent en tout état de cause pas un empêchement à un retour temporaire dans le pays d'origine. La considération de la partie requérante selon laquelle « *La disponibilité du requérant sur un marché du travail dont la profession est en pénurie e[s]t indubitablement une circonstance exceptionnelle qui n'a pas été pris[e] en considération par la partie défenderesse* » ne peut énerver ce qui précède. La partie défenderesse a donc valablement motivé sa décision sur ce point.

3.8. Force est enfin de constater que la partie requérante ne conteste aucunement le reste de la motivation de la décision querellée.

3.9. En conséquence, la partie défenderesse a pu, à bon droit, déclarer irrecevable la demande du requérant.

3.10. Les trois branches réunies du moyen unique pris ne sont pas fondées.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE